

VRAI OU FAUX, L'INFORMATION DU GOUVERNEMENT SUR L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE?

Déboulonnons les mythes à propos de l'AÉCG!

L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG) a fait couler beaucoup d'encre ces derniers mois, depuis que son processus de gestation est finalement entré dans sa phase finale. Certains prétendent qu'il s'agit d'un accord révolutionnaire qui permettrait de protéger tant les droits des investisseurs que ceux de la population. Pourtant, cet accord est loin de faire l'unanimité et nombre d'acteurs sociaux des deux côtés de l'Atlantique s'y sont opposés.

Alors que d'un côté les gouvernements, les chambres de commerce et les entreprises privées chantent les louanges de l'AÉCG, une part importante de la société civile, les syndicats ainsi que les groupes communautaires s'inquiètent des conséquences qu'un tel traité aura sur le tissu social du Canada et des pays membres de l'Union européenne (UE). Ces craintes ne sont pas sans fondements. De nombreux autres accords de libre-échange ont été signés avec la promesse qu'ils seraient une source de prospérité, sans que celle-ci ne se manifeste. Pourtant, les arguments en faveur de ces traités continuent de dominer les discours médiatiques et politiques.

Il nous a donc semblé nécessaire de démystifier les affirmations qui sont fréquemment utilisées pour vanter les vertus de l'accord avec l'UE.

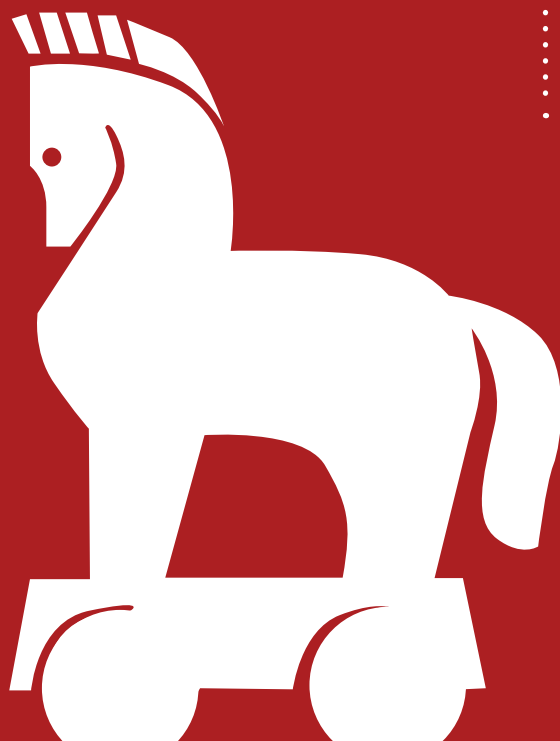


Image : Vecteezy.com

1 Les services publics, tels que les services de santé, d'éducation et d'approvisionnement en eau, ne sont pas menacés par l'AÉCG et aucune des dispositions du traité ne favorise leur privatisation.

FAUX

Dans cet accord, la libéralisation des services serait la règle et les réglementations publiques l'exception. Les pays signataires ont adopté une approche en « liste négative » concernant les engagements de libéralisation des services. Ce qui signifie que tous les services sont susceptibles d'être libéralisés à moins qu'une exception explicite ne soit prévue. Cette approche étend la portée d'un accord puisque tous les nouveaux services qui émergeront dans le futur et que les gouvernements n'ont pas encore définis seront automatiquement libéralisés.

Le chapitre 8 de l'AÉCG, qui concerne les droits des investisseurs étrangers, contient plusieurs dispositions qui peuvent porter atteinte à la capacité des États à légiférer et à encadrer ces droits. La section F, qui porte sur le mécanisme de règlement des différends institué par le traité, n'inclut aucune limitation au droit des investisseurs à y avoir recours lorsque le litige porte sur un service public. **Les investisseurs étrangers pourront donc poursuivre les États qui tentent de mettre en place un service public dans un secteur qui relève actuellement du privé.**

L'AÉCG rendra bien plus difficile la nationalisation ou la « renationalisation » des services publics par les gouvernements, puisqu'une telle mesure risquerait d'entraîner des poursuites longues et coûteuses. Le chapitre 9 sur le commerce des services inclut des dispositions qui, à terme, peuvent rendre la nationalisation illégale en vertu du traité.

2 Les accords de libre-échange incluent des dispositions qui visent à garantir l'application de normes et de règlements de protection de l'environnement.

FAUX

S'il est vrai que l'AÉCG ne comprend aucune disposition remettant en question les législations canadiennes en matière d'environnement, il n'inclut pas non plus de mesures contraignantes qui en exigent la protection. Dans les accords commerciaux, les entreprises n'ont ni obligations ni responsabilités légales. Seul le droit interne permet d'obtenir justice, en cas d'atteintes contre l'environnement par exemple, alors que les investisseurs étrangers ont accès au système parallèle de justice qu'instaure le traité et qui leur permet d'obtenir gain de cause lors d'un différend avec un État. **L'AÉCG n'inclut aucune disposition sur la nécessité de protéger l'environnement.** Les États qui souhaitent agir en ce sens – conformément à leurs engagements en vertu de l'Accord de Paris signé à la COP21 par exemple – s'exposent à des poursuites de la part des entreprises polluantes réfractaires à changer leurs pratiques. Autrement dit, s'il est vrai que l'AÉCG ne contient aucune mesure qui limite la capacité des États à mettre en place des politiques de protection de l'environnement, il est faux de prétendre que celui-ci favorise sa protection.

Ironiquement, cet accord, vendu comme étant progressiste, non seulement ne mentionne pas les engagements pris par les États signataires de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, mais pourrait aussi empêcher leur mise en œuvre en donnant préséance aux intérêts des entreprises transnationales.

3 Les accords de libre-échange favorisent la confiance des investisseurs en mettant en place des tribunaux indépendants qui n'empêchent aucun ordre de gouvernement de légiférer en toute légitimité dans l'intérêt public.

FAUX

Les tribunaux d'arbitrage institués dans les traités de libre-échange sont effectivement des outils puissants à la disposition des entreprises, mais ces tribunaux privés souffrent sérieusement d'indépendance! Les investisseurs veulent garantir la sécurité de leurs investissements et limiter leur exposition au risque. Le rôle de ces tribunaux consiste d'abord et avant tout à s'assurer que les investisseurs soient justement compensés lorsque les gouvernements imposent des règlements qui limitent leurs profits. Ceci donne aux entreprises un pouvoir exorbitant. Elles peuvent poursuivre les gouvernements si des lois ne leur conviennent pas. Dans ces tribunaux d'arbitrage, les juges proviennent du secteur privé, ce qui les met dans une situation de conflit d'intérêts, puisqu'ils sont fortement incités à plaire aux entreprises clientes afin d'avoir de nouveaux cas à juger. Les pouvoirs qui leur sont consentis dépassent de loin le besoin de sécuriser des investissements. Et les compensations peuvent atteindre des montants élevés, auxquels s'ajoutent les frais non négligeables d'avocat que de telles procédures impliquent. Ce mécanisme de règlement des différends qui peut engendrer de telles implications financières pour les budgets publics peut rendre les gouvernements craintifs au moment d'adopter une réglementation. Il devient aussi un important outil de chantage aux mains des lobbyistes, qui n'hésitent pas à menacer les gouvernements de les poursuivre.

Enfin, les tribunaux d'arbitrage sont habilités à rendre leur jugement en vertu du traité seulement, sans prendre en compte les dispositions du droit interne visant à protéger les populations locales.

Ce mécanisme donnerait aux entreprises le droit exclusif d'outrepasser les tribunaux nationaux et de poursuivre des gouvernements devant des tribunaux d'arbitrage privés pour contester, par exemple, tout changement réglementaire en fonction de l'intérêt public qui viendrait limiter leurs profits.

Donc, s'il est vrai que les États conservent leur pleine capacité à légiférer, ceux-ci doivent le faire en accord avec les dispositions du traité sous peine de poursuites. L'AÉCG, et les autres accords de commerce et d'investissement signés par le Canada, font planer le spectre de poursuites longues et coûteuses aux États qui tenteront d'agir à l'encontre de l'intérêt des grandes entreprises ce qui donne lieu à l'autocensure. Ce qui est en jeu c'est notre droit aux services essentiels et notre capacité à façonner les services de tous types dans l'intérêt de la société dans son ensemble pour le bien commun.

4 L'AECC ne nuira pas à la capacité des provinces et des municipalités canadiennes de favoriser les fournisseurs locaux dans leurs chaînes d'approvisionnement.

FAUX

Avec l'AECC, les marchés publics – c'est-à-dire les commandes de biens ou de services d'un gouvernement à une entreprise privée – devront être accessibles aux entreprises européennes dès que le coût d'un projet d'appel d'offres dépasse les seuils déterminés dans l'accord. Les principes fondamentaux du libre-échange que sont l'accès au marché, la nation la plus favorisée (tous les États doivent profiter de tous les avantages accordés dans le cadre du traité) et le traitement national (les services offerts ou les marchandises vendues par des entreprises étrangères doivent être traités comme les produits nationaux), doivent s'appliquer. **Les entreprises étrangères pourront répondre aux appels d'offres au même titre que les entreprises locales, sans discrimination ni différenciation, même quand celles-ci pourraient être souhaitables pour stimuler l'innovation, l'emploi de main-d'œuvre locale, le développement régional, etc.**

Comme l'affirme Alexandre Maltais, chercheur à l'IRÉC, « une moins grande flexibilité des règles concernant les contrats publics empêchera les autorités publiques de mener à bien des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, jadis poursuivis comme objectifs secondaires dans les marchés publics. L'AECC emprisonnera les gouvernements dans une logique à courte vue d'octroi des contrats au plus bas soumissionnaire ».

Les entreprises européennes, très compétitives dans le domaine des marchés publics, pourraient menacer des acquis sociaux canadiens. En effet, la compétitivité de

certaines entreprises européennes est entre autres basée sur les très bas salaires et une couverture sociale plus limitée dans quelques pays de l'Union européenne. Or, puisqu'il y aura déjà un fort incitatif à ne considérer que le prix lors des soumissions, selon le principe du plus bas soumissionnaire, il est probable que les entreprises locales recherchent les mêmes avantages afin de rester dans la course, ce qui peut engendrer des effets à la baisse sur les conditions de travail. **En outre, un « effet de cliquet » prévu dans l'accord empêche de revenir en arrière ce qui a été déjà été concédé à l'entreprise privée en matière de services publics, ce qui rend très difficile le retour dans le domaine public de tels services déjà privatisés.** Tout ceci pourrait donc affaiblir nos services publics!

5 Le gouvernement du Canada a négocié ouvertement et démocratiquement l'AECCG avec l'Union européenne.

FAUX

Il est faux de prétendre que l'AECCG a été négocié ouvertement et avec un souci démocratique. Bien au contraire, les négociations se sont déroulées dans le plus grand secret, sans souci de consulter d'autres groupes que les grands lobbys d'affaires. **Aucun texte n'a été rendu public durant les négociations et très peu d'informations ont circulé avant que le traité ne soit signé.** Le gouvernement du Canada s'est contenté d'organiser quelques présentations très partiales, auprès d'une poignée de groupes, pendant que l'accord était en négociation. Nos élus provinciaux et municipaux se sont vu aussi refuser l'accès aux textes négociés durant les négociations. Pendant longtemps, les seules informations disponibles ont été obtenues par des fuites.

De plus, le dépôt du projet de loi qui met en application l'AECCG n'a pas rempli les exigences démocratiques auxquelles nous sommes habitués. La volonté de faire adopter cet accord au plus vite a empêché les parlementaires de faire des analyses en profondeur et a court-circuité la critique de nombreux représentants de la société civile. Le choix des organismes autorisés à se présenter à la commission parlementaire créée pour examiner l'AECCG a été très discutable : alors que les représentants du secteur privé et des entreprises ont été nombreux à être convoqués, très peu de groupes s'opposant à l'AECCG ont pu se faire entendre, et aucun du Québec. **Prétendre que ce traité a respecté les processus démocratiques n'est rien de moins que de la propagande.**

6 L'AECCG est un accord progressiste pour renforcer la classe moyenne.

FAUX

Le texte final de l'AECCG, ratifié par les libéraux, est exactement le même que celui qui a été négocié par les conservateurs. Comme tous les autres accords du même type, l'AECCG est conçu pour répondre aux intérêts des grandes entreprises transnationales et va à l'encontre des besoins des populations. Ainsi, contrairement à ce que prétend notre gouvernement, l'AECCG n'est surtout pas un accord progressiste et nuira à la classe moyenne. **Une étude publiée par l'Université Tufts conclut d'ailleurs que l'AECCG pourrait faire perdre 230 000 emplois au Canada et en Europe d'ici 2023. De plus, les salaires seront eux aussi sacrifiés au nom de la productivité : les pertes salariales au Canada découlant de l'AECCG pourraient s'élever à 2 656 \$ par an d'ici 7 ans.**

Le prétendu progressisme de l'AECCG provient d'un changement d'enrobage plutôt que de contenu. Le gouvernement du Canada prétend que l'un des grands mérites de l'AECCG est d'avoir établi un tribunal d'arbitrage permanent, une version soi-disant améliorée des organes de règlement des différends entre investisseurs et États que l'on retrouve dans les autres accords commerciaux signés par le Canada. Les modifications cosmétiques, la mise en place d'un mécanisme d'appel encore flou ainsi que des références générales non contraignantes en matière de services publics et d'environnement ont permis aux défenseurs de l'AECCG de le présenter comme étant le plus « progressiste » jamais négocié. Pourtant, le chapitre 8 inclut les mêmes dispositions que la quasi-totalité des traités de libre-échange en vigueur présentement, et l'existence même du tribunal d'arbitrage n'est pas remise en cause. Les annexes dites « interprétatives » visant à protéger les droits environnementaux, sociaux et du travail, introduites à la

dernière minute, ne font pas partie intégrante de l'accord et ne seront utilisées qu'en cas d'ambiguïté dans le sens des intérêts commerciaux protégés par ce traité, contrairement à ce qui a été dit.

Le travail, les services publics et l'environnement ne sont protégés par aucune mesure contraignante.

S'il est vrai, comme il a été mentionné, que rien n'oblige les gouvernements à privatiser des services publics, il n'en demeure pas moins que la protection des investissements étrangers rend très difficile d'en offrir de nouveaux ou de « renationaliser » des services offerts en sous-traitance, voire privatisés, sans ouvrir la porte à d'odieuses poursuites en vertu du chapitre 8 du traité.

Il est aussi possible que l'AÉCG rende plus difficile l'accès aux services publics, en permettant par exemple aux entreprises privées de présenter comme une concurrence déloyale l'aide de l'État à différents niveaux. Par exemple, l'offre de lits subventionnés dans les hôpitaux ou la création de places dans les maisons de retraite publiques pourraient être assimilées à de la concurrence déloyale. Encore une fois, rien de tout cela ne semble « progressiste » ou avantageux pour la classe moyenne!

CRÉDITS

Conception

Benjamin Aucuit
Claude Vaillancourt

Graphisme

Yuriko Hattori, FTQ

